

Présidence : Alain Béretz (matin), Alain Abécassis (après-midi).

Point d'information

- *Présentation du projet de plan pour la science ouverte, par Alain Beretz, directeur général de la recherche et de l'innovation et Marin Dacos, conseiller pour la science ouverte auprès du directeur général de la recherche et de l'innovation.*

Pourquoi la science ouverte ?

Une science plus ouverte et plus efficace : 1. plus d'impact (citations et lectures), 2. le « dernier kilomètre », 3. efficacité économique, 4. heuristique : cumulativité de la science vs duplicate efforts, 5. éthique, intégrité, transparence.

2 arguments de plus : (cf. papier de Science). Dans le monde, tout le monde charge des papiers sur des sites pirates. On a donc un gros déficit d'accès. Il y a donc un appétit des données. Les données archives produisent plus de publis que les données sous embargo (cf. cas de l'astronomie)

3 orientations : généraliser l'accès, engager un processus de structuration, former à l'usage.

Voir, par ailleurs, les engagements relatifs à la construction d'un écosystème de la « science ouverte », p. 57 <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/04/PlanOGP-FR-2018-2020-VF-FR.pdf>

Deux voies pour l'accès ouvert : les archives ouvertes (green) ; l'édition électronique ouverte

Deux étapes pour l'ouverture des données : I. « fairisation » : facile à trouver, accessible, interoperable, réutilisable ; II. Données ouvertes à tous.

Comité pour la science ouverte : publis, données, compétences, international. GT : évaluation, logiciels libre et open source, observatoire des pratiques...

Opencitations : Web Of Science (WOS), SCOPUS, **OpenCitations**

Cf. San Francisco déclaration on research assessment : abandonner la métrique comme l'impact factor, évaluer la recherche que sur ses propres mérites et non sur la base de la réputation du journal dans lequel elle est publiée, la nécessité de tirer partie des possibilités offertes par la publication en ligne (pas de limite en termes de nb de mots, figures, références, exploration de nouveaux indicateurs d'impact de signification).

3 questions Sup'R : [quid des droits d'auteur, que fait-on au niveau international quand on travaille avec des collègues qui ne sont pas soumis aux mêmes possibilités de publication ouverte, structures privées qui prennent un monopole pour vendre certains outils de la recherche \(exemple de questionnaires\).](#)

1 - Formations

- *Projet de décret relatif aux modalités d'accès prioritaire dans les formations initiales de l'enseignement supérieur public des meilleurs bacheliers dans chaque série et spécialité de l'examen et modifiant le code de l'éducation*

La loi relative à l'orientation et à la réussite étudiante du 8 mars 2018 a élargi le périmètre de l'article L. 612- 3-1 du code de l'éducation pour introduire une priorité d'accès dans l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur public, qu'il s'agisse d'une filière sélective ou non sélective aux bacheliers de l'année ayant eu les meilleurs résultats au baccalauréat, dans la limite d'un pourcentage défini par décret.

Le dispositif, introduit par la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche de juillet 2013, existe depuis 2014, mais est resté limité en raison de l'intérêt relatif des meilleurs bacheliers à ce dispositif qui n'opérait que sur les filières sélectives publiques, qu'à la troisième phase de la procédure APB sur les places restées vacantes. Le pourcentage d'élèves concernés, reconduit annuellement depuis la rentrée universitaire 2014, avait permis de stabiliser et consolider le dispositif.

Le décret qui vous est soumis fixe les modalités de mise en œuvre du décret précité.

Il crée un 4^e partie dans le chapitre concernant l'accès à l'enseignement supérieur à la suite de l'ensemble des articles qui vous ont été présentés sur la procédure nationale d'accès à l'enseignement supérieur (dispositions générales, phase principale et phase complémentaire, procédure de réexamen et modalités d'action de la commission d'accès à l'enseignement supérieur). Les ajouts apportés par ce texte précisent les modalités de mise en œuvre du dispositif tel que étendu par la loi ORE.

L'article 3 précise

- le périmètre du dispositif, à la fois s'agissant des candidats éligibles (D612-1-31), des formations d'accueil concernées (D632-1-32),
- les critères retenus pour départager, si nécessaire, les candidats prétendant à la même formation (D612-1-34).
- Les délais de réponse aux propositions faites dans ce cadre (l'article D612-1-35 rappelle que les propositions faites au travers de ce dispositif sont soumises aux mêmes règles de réponses que les autres propositions d'admission).

L'article 2 modifie les conditions de candidatures dans la phase complémentaire de la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations qui y sont inscrites. En effet, il autorise les candidats qui ont préparé leur baccalauréat français à y participer, y compris sans être, lors de leur candidature, détenteur d'un visa.

La grosse nouveauté - plutôt positive - c'est que le dispositif s'applique désormais à toutes les formations du sup' et plus seulement aux filières sélectives.

Conformément aux dispositions de la loi ORE, le texte fixe le taux de bacheliers

concernés à 10% dans chaque série (pour chaque établissement) et prévoit un quota de places qui leur sont réservées. La répartition de ces places se fera en tenant compte des capacités d'accueil mais aussi - et surtout - des nouvelles règles d'affectation découlant de Parcoursup. Ce qui signifie que les classements établis par les formations pourront être modifiés, comme cela est déjà le cas pour respecter les quotas de boursiers et les affectations hors académie prévus par la loi.

Le texte précise en outre, les règles de priorité dans le cas où plusieurs étudiants éligibles seraient placés en situation d'attente sur un même diplôme. **Reste à voir, dans la pratique, comment ça va se passer quand le nombre d'étudiants éligibles placés en liste d'attente sur une même formation est supérieur au nombre de places qui leur sont réservées ?**

Cela complique un peu plus le processus d'affectation en faisant bouger les classements établis par les formations pour intercaler les meilleurs bacheliers. **L'autre problème, c'est que, contrairement à l'ancien système où les meilleurs bacheliers se voyaient proposer des filières sélectives auxquelles ils n'avaient pas forcément pensé ou osé candidater, là, il ne s'agit plus que de les faire remonter dans le classement soit : pour passer de liste d'attente à liste principale, soit pour remonter dans la liste d'attente !**

Alors que nous avons toujours soutenu le dispositif MB, ces nouvelles conditions de mise en œuvre en changent notablement la philosophie générale.

Rq suppl. de la CFDT : la référence aux mentions écarte, de fait, des bacheliers qui pourraient être parmi les meilleurs mais sans avoir de mention. Est-ce conforme au texte législatif ?

Rq FO : Avec Parcoursup, cette procédure a perdu de sa substance.

FAGE : réserves sur la question du visa.

Réponses DGESIP : rappel que le dispo MB s'applique sur les vœux émis en phase principale, donc sur les vœux. On est sur des formations où les candidats ont déjà émis des vœux. S'il y a de nbx MB en liste d'attente, seuls les meilleurs d'entre eux seront appelés. On aurait eu 63000 éligibles avec le texte actuel.

Votes : 8 Pour ; 31 Contre ; 21 Abst. (dont UNSA) ; NPPV.

Baccalauréat

- *Projet d'arrêté relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique.*

Le projet d'arrêté qui vous est présenté s'inscrit dans le cadre de la réforme du baccalauréat, par suite de la présentation au CSE du 21 mars dernier des textes réglementaires d'application de la réforme du baccalauréat de la session 2021 (à savoir le décret et les quatre arrêtés) qui sont actuellement en cours de publication.

Le baccalauréat étant le premier grade universitaire, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) doit, à l'instar du conseil supérieur de l'éducation (CSE), être consulté sur toute modification relative à la réglementation de ce diplôme.

Le projet d'arrêté définit les libellés des diplômes des baccalauréats général et technologique et propose les modèles correspondants en annexe.

Ainsi, pour le baccalauréat général, l'arrêté prévoit notamment que le diplôme mentionne les dénominations des deux épreuves de spécialité présentées par le candidat, telles qu'elles sont mentionnées dans l'arrêté modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général (en cours de publication).

Pour le baccalauréat technologique, l'arrêté prévoit notamment que le diplôme mentionne la dénomination précise de la série renvoyant à l'article D. 336-3 du code de l'éducation qui liste les séries, suivie, le cas échéant, de la dénomination de l'enseignement spécifique lorsque celui-ci est prévu par la réglementation en vigueur au titre de la session du succès à l'examen.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit que le diplôme indique, le cas échéant, la mention que le candidat s'est vu attribuer conformément aux articles D. 334-11, D. 336-11 et D. 336-41 du code de l'éducation.

Les dispositions du projet d'arrêté, applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, entreront en vigueur à la session 2021 des baccalauréats général et technologique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française et aux bulletins officiels de l'éducation nationale (BOEN) et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (BOESRI).

Votes : 27 Pour (dont UNSA) ; 25 Contre ; 10 Abst.

Formation en santé

- *Projet de décret modifiant l'article D.633-1 du code de l'éducation relatif à l'accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques.*

Le projet de décret a pour objet d'actualiser la rédaction de l'article D. 633-1 du code de l'éducation concernant l'accès au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de la faire correspondre à celle de l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

Il s'agit de prendre en compte l'organisation en trois cycles des études conduisant au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie telle qu'elle est précisée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 avril 2013 susmentionné.

Cette modification du code permettrait également une analogie avec les études de médecine et la rédaction de l'article R.632-1 qui concerne l'accès au troisième cycle.

Enfin, la nouvelle rédaction de l'article D.633-1 permettrait de lever une ambiguïté apparue récemment lors d'une situation particulière d'une étudiante en précisant qu'il est nécessaire, pour accéder au troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, sous réserve de réussite au concours de l'internat, de valider le second cycle qui n'est pas uniquement composé d'unités d'enseignement mais également d'un élément complémentaire, le certificat de synthèse pharmaceutique.

Votes : 46 Pour (dont UNSA) ; 0 Contre ; 13 Abst.

. *Projet d'arrêté accréditant l'université Rennes-I en vue de la délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste.*

La demande d'accréditation de l'université Rennes-I à organiser la formation en vue de la délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste a reçu un avis favorable de l'expert.

La formation sera organisée au sein de l'UFR des sciences médicales de Rennes-I par une composante créée à cet effet, le centre de formation universitaire d'orthophoniste (CUFO).

La formation associera également des enseignants de l'université Rennes-II rattachés au laboratoire Psychologie, Comportement, Cognition et communication (EA 1285) qui axe en partie ses recherches dans le champ du handicap et autour de la question du langage. Les chercheurs de cette structure encadrent déjà des étudiants en orthophonie provenant d'autres centres de formation.

Votes : 60 Pour (unanimité).

- *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et de psychomotricien.*

Le projet d'arrêté modifie l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les formations paramédicales visées par l'arrêté de 2012 (arrêté modifié en 2016).

L'arrêté du 27 avril 2012 susvisé, autorise à titre expérimental et par mesure dérogatoire au principe de l'admission sur épreuves écrites et orales, une sélection par la voie de la PACES, de la première année de licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou en sciences de la vie et de la terre (SVT), pour l'accès aux instituts de formation d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de pédicure-podologue et de psychomotricien. Les étudiants sont sélectionnés à partir des résultats obtenus à certaines unités d'enseignement. Les modalités de sélection, notamment les unités d'enseignement retenues pour sélectionner les étudiants, sont précisées par une convention signée entre le directeur de l'institut de formation et le président de l'université concernée.

Votes : 37 Pour (dont UNSA) ; 0 Contre ; 22 Abst.

- *Projet d'arrêté portant publication du modèle type de contrat de formation mentionné à l'article R.632-26 du code de l'éducation.*

L'arrêté portant publication du modèle type de contrat de formation mentionné à l'article R.632-26 du code de l'éducation est le dernier arrêté de mise en application de la réforme du troisième cycle des études de médecine.

Deux textes majeurs ont été publiés en 2017. L'arrêté du 12 avril 2017 « portant organisation du troisième cycle des études de médecine » définit les outils de suivi de l'étudiant et l'arrêté du 21 avril 2017 « relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine » publie les maquettes et détermine les compétences que le futur médecin doit acquérir.

Le modèle de contrat de formation constitue avec le portfolio un outil de suivi pédagogique essentiel de la réforme de la formation des médecins. Il définit les compétences à acquérir au cours du troisième cycle des études de médecine. Il permet d'accompagner l'acquisition progressive des compétences qui est l'un des fondements de la réforme.

Il prend en compte le projet professionnel de l'étudiant, définit la construction du parcours de formation et les objectifs pédagogiques à atteindre. Il intègre les travaux que l'étudiant a élaborés au cours de la formation de spécialité et l'insertion professionnelle qu'il envisage. L'élaboration du contrat est progressive et sa construction s'effectue par des actualisations régulières sur toute la durée du troisième cycle. Son format numérique facilite la communication et la transmission aux acteurs de la formation des acteurs.

Ce modèle de contrat a été élaboré en concertation avec les organisations représentatives des étudiants en médecine, biologie médicale et chirurgie orale et a fait l'objet d'une présentation en séance plénière de la commission nationale des études de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie (CNEMMOP) du 14 mars 2018.

Votes : 47 Pour (dont UNSA) ; 7 Contre ; 6 Abst.

IEP

- *Projet d'arrêté relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires des diplômes de fin d'études des Instituts d'études politiques de Grenoble, Saint-Germain en Laye et Strasbourg.*

Le grade de master était jusqu'à présent conféré de plein droit aux titulaires des

diplômes de fin d'études délivrés par les Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, en application des dispositions de l'article D. 612-34 du code de l'éducation.

Cet article a été modifié par le décret n° 2017-959 du 10 mai 2017 relatif à des établissements publics administratifs. Désormais, et en application de l'article D. 741-10 du code précité, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés par les instituts d'études politiques figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Une procédure de renouvellement du grade de master a donc été initiée. Les délais étant trop contraints pour mener à bien ce travail avant le mois de juin 2017, date d'édition des parchemins de l'année alors en cours, un arrêté conférant grade de master aux diplômés de fin d'études de ces instituts pour l'année universitaire 2016-2017 a été publié au Journal officiel du 1er juillet 2017.

Depuis, ces 9 instituts ont chacun transmis un dossier de demande de renouvellement de leur grade au ministère.

Aux trois dernières séances du CNESER, le ministère soumettait pour avis les dossiers des IEP d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Toulouse et Rennes. A cette séance, le ministère soumet les dossiers des IEP de Grenoble, Saint-Germain-en-Laye et Strasbourg. Ces 3 derniers dossiers, instruits au préalable par le ministère, répondent bien aux exigences prévus par l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master.

Les diplômes de fin d'études délivrés par les IEP de Grenoble, Saint-Germain-en-Laye et Strasbourg ont fait l'objet d'une évaluation par les conseillers scientifiques de la DGESIP et par ses services qui ont souligné la grande qualité de la formation dispensée par chacun de ces établissements.

Ainsi de mars à juin, le CNESER aura donné son avis pour le renouvellement de l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de fin d'études des 9 Instituts d'études politiques de région. Ce renouvellement sera officialisé par la publication d'un seul et même arrêté.

IEP Grenoble : 31 Pour (dont UNSA) ; 25 Abst.

IEP Saint-Germain-en-Laye : 38 Pour (dont UNSA) ; 19 Abst.

IEP Strasbourg : 32 Pour (dont UNSA) ; 24 Abst.

Votes sur l'arrêté global : 31 Pour (dont UNSA) ; 25 Abst.

Formations du privé

- *Projet d'arrêté fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le*

ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires.

Ce projet d'arrêté résulte des travaux de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion (CEFDG) au cours de l'année 2017-2018. Il a pour objet d'autoriser des établissements d'enseignement supérieur technique privés ou consulaires à délivrer un diplôme visé par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et pour certains d'entre eux à conférer le grade de master aux étudiants titulaires de ces diplômes visés. Ces autorisations prennent effet à compter de la rentrée 2018, après évaluation des formations par la CEFDG.

Cet arrêté récapitule dans un document unique et officiel, la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et pouvant, le cas échéant, conférer le grade de master à leurs titulaires.

Pour l'année 2017-2018, la commission s'est réunie au cours de 9 séances pour évaluer les dossiers des écoles et auditionner leur directeur.

29 demandes ont été examinées pour des formations de Bac+3 à Bac+5 dont :

- . 12 demandes de renouvellement de visa ;
- . 12 demandes de renouvellement de visa et grade de master ;
- . 1 première demande de visa ;
- . 4 premières demandes de visa et grade de master ;
- . 1 première demande de grade de master pour une formation déjà visée.

Les formations concernées sont les suivantes :

1) Diplômes visés : Renouvellement du visa (12) :

- Audencia (Programme de gestion et de management des entreprises – bac+3),
- EMLyon (Diplôme d'études supérieures en management international – bac+4),
- ESC Clermont (Diplôme en management international – bac+3),
- ESC Pau (Diplôme management relations clients – bac+3),
- ICN (Programme Sup Est – bac+3),
- Institut Français de la Mode (Diplôme de manager mode et luxe – bac+5),
- NEOMA (Programme CESEM – bac+4),
- NEOMA (Programme de formation internationale en management – bac+4),
- NEOMA (Programme TEMA – bac+5),
- Sup de Co La Rochelle (Diplôme IECG – bac+4),
- Sup de Co La Rochelle (Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel – bac+3),
- Toulouse Business School (Diplôme en management – bac+3).

1^{ère} demande de visa (1) :

- ICD (Diplôme de responsable développement commercial et marketing – bac+3).

2) Grade de master : Renouvellement du visa et du grade de master (12) :

- EMLV (Programme grande école – bac+5),
- ESC Troyes (Programme grande école – bac+5),
- ESCE (Programme grande école – bac+5),
- ESCP-Europe (Programme grande école – bac+5),
- ESDES Lyon (Programme grande école – bac+5),
- ESSCA (Programme grande école – bac+5),
- HEC Executive (Diplôme de gestion des entreprises pour dirigeants – bac+5),
- ICD (Programme grande école – bac+5),
- ISC Paris (Programme grande école – bac+5),
- ISG (Programme grande école – bac+5),
- NEOMA (Programme grande école – bac+5),
- Sup de Co La Rochelle (Programme grande école – bac+5).

1^{ère} demande de visa et grade de master (4) :

- EDHEC (Programme supérieur en finance de marché – bac+5),
- EDHEC (Programme supérieur en management du marketing – bac+5),
- INSEAD (Diplôme en sciences de gestion – bac+5),
- SKEMA (Diplôme de manager d'affaires internationales et de projets innovants – bac+5).

1^{ère} demande de grade de master pour une formation déjà visée (1) :

- NEOMA (Programme TEMA – bac+5).

L'arrêté soumis pour avis du CNESER permettra aux établissements de bénéficier de la continuité des droits et obligations nées des situations antérieures et de la possibilité de faire évaluer leurs formations par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

Votes : 11 Pour (dont UNSA) ; 20 Contre ; 29 Abst.

Etablissements

- *Projet d'arrêté portant création d'un IAE au sein de l'université de Clermont Auvergne.*

Le projet d'arrêté porte création d'un institut d'administration des entreprises (IAE), institut interne de l'université Clermont-Auvergne, dénommé « Institut d'Administration des Entreprises Clermont Auvergne (IAE Clermont Auvergne) », par transformation de l'actuelle unité de formation et de recherche (UFR) dénommée « Ecole Universitaire de Management » créée en 2007. Il prévoit également la modification de l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur afin de prendre en compte cette création.

Cet arrêté est pris sur le fondement l'article L. 713-1 du code de l'éducation qui indique que les universités sont composées « Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Le nouvel institut a vocation à se substituer à l'UFR à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette transformation sera sans incidence sur les conditions de travail des personnels et des usagers. Ce projet a pour but de conférer au nouvel IAE une reconnaissance institutionnelle au même titre que les membres du réseau IAE France auquel il adhère. Cette transformation est l'occasion de réformer les statuts de la composante, notamment ses modalités de gouvernance ainsi que les compétences de son conseil et de son directeur. En effet, l'élargissement du conseil à huit personnalités extérieures permettra de mieux ancrer l'IAE Clermont Auvergne dans son territoire et au sein du monde socio-économique. Ce lien privilégié avec les entreprises est un élément essentiel pour favoriser l'insertion professionnelle des étudiants.

L'IAE accueille, pour l'année en cours, 1180 étudiants en premier cycle, répartis dans une licence générale et 8 licences professionnelles. Il compte également 851 étudiants inscrits dans 6 mentions de masters correspondants à 18 parcours spécialisés.

Les enseignements sont dispensés par 8 professeurs d'université, 27 maîtres de conférences, 24 autres enseignants et 21 personnels administratifs.

Le conseil de l'UFR s'est prononcé en faveur du projet à l'unanimité le 6 avril 2018.

Le comité technique de l'université Clermont Auvergne a émis un avis favorable sur ce projet le 3 mai 2018 (9 pour et 6 abstentions).

Le conseil d'administration de l'établissement a délibéré à l'unanimité sur la transformation de l'UFR en institut interne lors de sa délibération du 18 mai 2018 (20 pour, 2 contre et 8 abstentions).

SL : les débats focalisent sur l'augmentation du nb d'extérieurs dans le conseil de gouvernance. Pour Sup'R, j'appuie la demande en rappelant que l'IAE de Clt-Fd a longtemps été un département de l'UFR DEG et qu'il paraît logique que l'IAE devienne un institut à part entière. C'est aussi une condition nécessaire pour faire face à la concurrence des écoles privées que d'être suffisamment autonome.

Votes : 19 Pour (dont UNSA) ; 12 Contre ; 27 Abst.

Vie étudiante

- *Projet de décret relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation (pour information – pas de vote).*

Ce PdD fixe les conditions de paiement et de reversement aux établissements du produit de la contribution de vie étudiante et de campus créée par la loi ORE.

Formations (suite) :

- *Projet de décret modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.*

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, un décret fixe la liste limitative des formations dans lesquelles l'admission en seconde année du deuxième cycle peut dépendre des capacités d'accueil et éventuellement être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen d'un dossier.

L'annexe du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master liste donc actuellement les mentions du diplôme national de master pour lesquelles l'admission en seconde année est autorisée.

Comme le précise la notice explicative de ce texte, la liste de ces mentions est actualisée à chaque rentrée universitaire. Une première liste pour la rentrée universitaire 2018-2019 a été présentée lors du dernier CNESER de juillet 2017 en même temps que celle en vigueur pour l'année universitaire 2017-2018, ceci afin notamment de pouvoir comparer, par établissement, le nombre de mentions concernées.

Pour ne pas prêter à confusion, il avait été décidé de décaler la publication de ce texte. Or, entre temps, cette liste a évolué notamment du fait du passage à l'accréditation d'un certain nombre d'établissements. D'autres n'avaient par ailleurs pas mis à jour la liste les concernant.

Les mentions ainsi présentées s'appuient sur l'offre de formation en master pour la prochaine rentrée universitaire.

Les mentions les plus concernées relèvent du domaine du droit, de la psycho et du MEEF. 80 mentions supplémentaires / l'an dernier du fait des calendriers d'accréditation.

Plusieurs interventions dénoncent ce système dérogatoire. La liste devait être réduite et totalement disparaître. C'était le deal à la signature de l'accord Master.

SL : il y a ce que dit la loi et ce que l'on voudrait lui faire dire. Il ne s'agit pas d'une disposition dérogatoire ou provisoire, il s'agit de l'application de l'article 612-6-1. Peut-être faudrait-il rediscuter des termes de la loi mais, pour l'heure, il s'agit bien d'une application à la lettre même si certaines filières ou certains établissements en profitent.

Réponse : au moment de la signature de l'accord, le gouvernement s'attend à une liste de plus en plus réduite. Quand on va s'apercevoir que des établissements ne jouent pas le jeu, il va falloir se remettre autour de la table.

Votes : 5 Pour (dont UNSA) ; 41 Contre ; 2 Abst.